

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 398

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

10 mars 2005

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE,

*autorisant l'approbation de la convention sur la cybercriminalité  
et du protocole additionnel à cette convention, relatif à l'incrimination d'actes  
de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de la convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi <sup>(1)</sup>.

### **Article 2 (nouveau)**

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 2005.*

*Le Président,*

*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*

---

*(1) Nota : voir le document annexé au projet de loi n° 905.*